



Le COMMUNICATEUR

www.municipalite.herouxville.qc.ca

Page 1

ÉDITION SPÉCIALE - AVIS PUBLIC - AVRIL 2023

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Règlement No 303-2023 - OMNIBUS

OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de la consultation publique tenue 30 mars 2023 à 19h00, le conseil Municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023 à 19h30, le second projet de Règlement No 303-2023 - Omnibus ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme n°203-2011 (Zonage), n°206-2011 (Émissions de permis et certificats) et n°205-2011 (Lotissement)

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire ainsi que des zones visées et de leurs zones contiguës afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., c. E-2.2).

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande par courriel à l'adresse suivante : inspecteur.her@regionmekinac.com

(SUITE AVIS PUBLIC)

RÉSUMÉ DES ARTICLES POUVANT ÊTRE SOUMIS À L'APPROBATION

RÈGLEMENT	ARTICLE ET CONTENU
R. 203-2011 Zonage	ART 7. - Ajout d'encadrement visant les bâtiments « prêts à camper » - Meublés rudimentaires
	ART 8. – Modification des normes de superficies pour les bâtiments accessoires - multi logement
	ART 9. – Encadrement du nombre maximal de bâtiment accessoires à certains usages
	ART 10. – Ajout d'une exception pour l'hébergement dans un bâtiment accessoire
	ART 12. – Modification de l'annexe D – Ajout de 3 nouvelles zones
	ART 13. – Modification de l'annexe A – Délimitation sur la cartographie des ajustements en fonction des nouvelles zones
R. 205-2011 Lotissement	ART. 17 – Prohibition des opérations cadastrales visant les lots transversaux.

VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité situé au 1160 rang St-Pierre, à Hérouxville, **au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne habile à voter :

1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 avril 2023 :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 avril 2023:

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 novembre 2022:

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 11 avril 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

ABSENCE DE DEMANDES

Le cas échéant, les dispositions du 2e projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide seront incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, situé au 1160, Rang St-Pierre entre 9 h et 12 h et 13 h à 16 h30, du lundi au jeudi et entre 9h et 12h, le vendredi ou sur le site Internet de la municipalité : <http://www.municipalite.herouxville.qc.ca/>

Donné à Hérouxville
Ce 19e jour du mois d'avril 2023

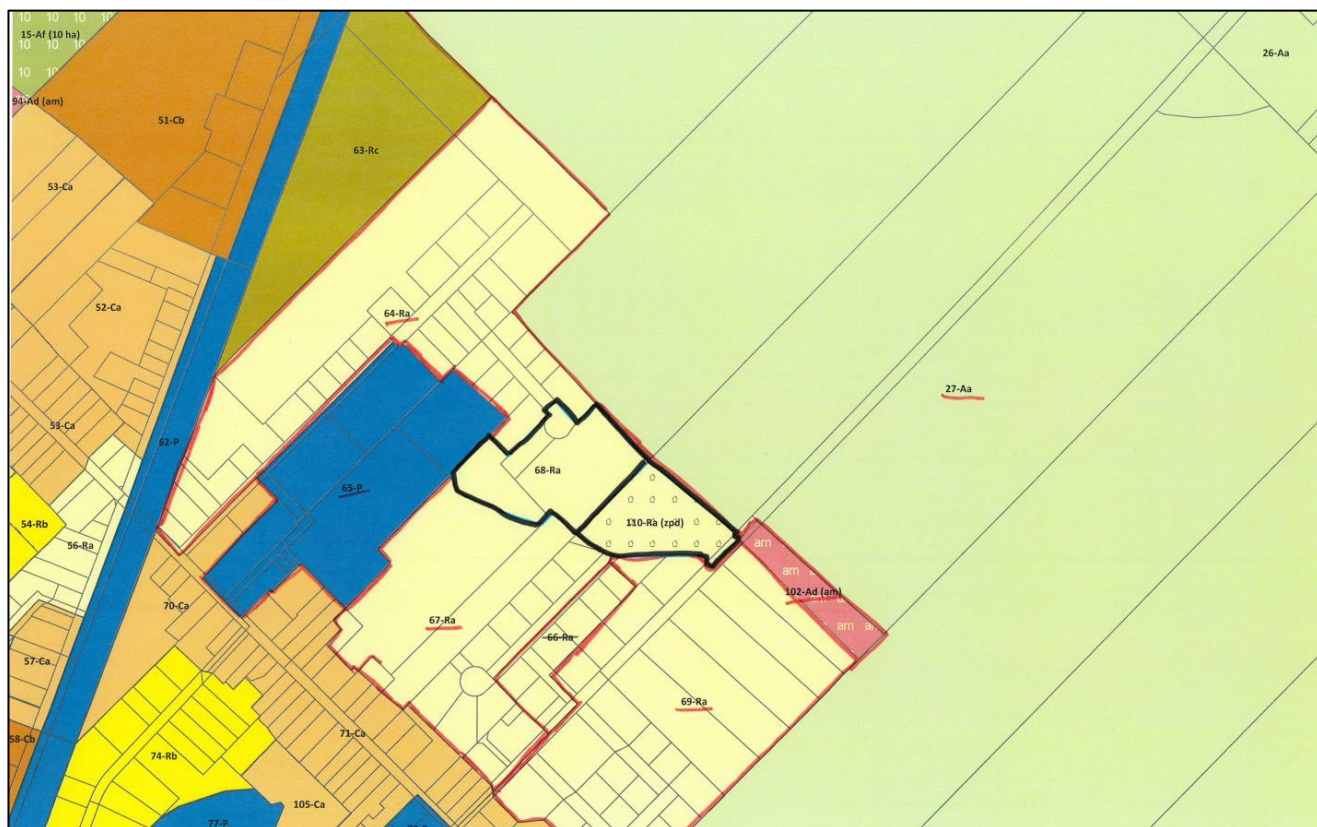
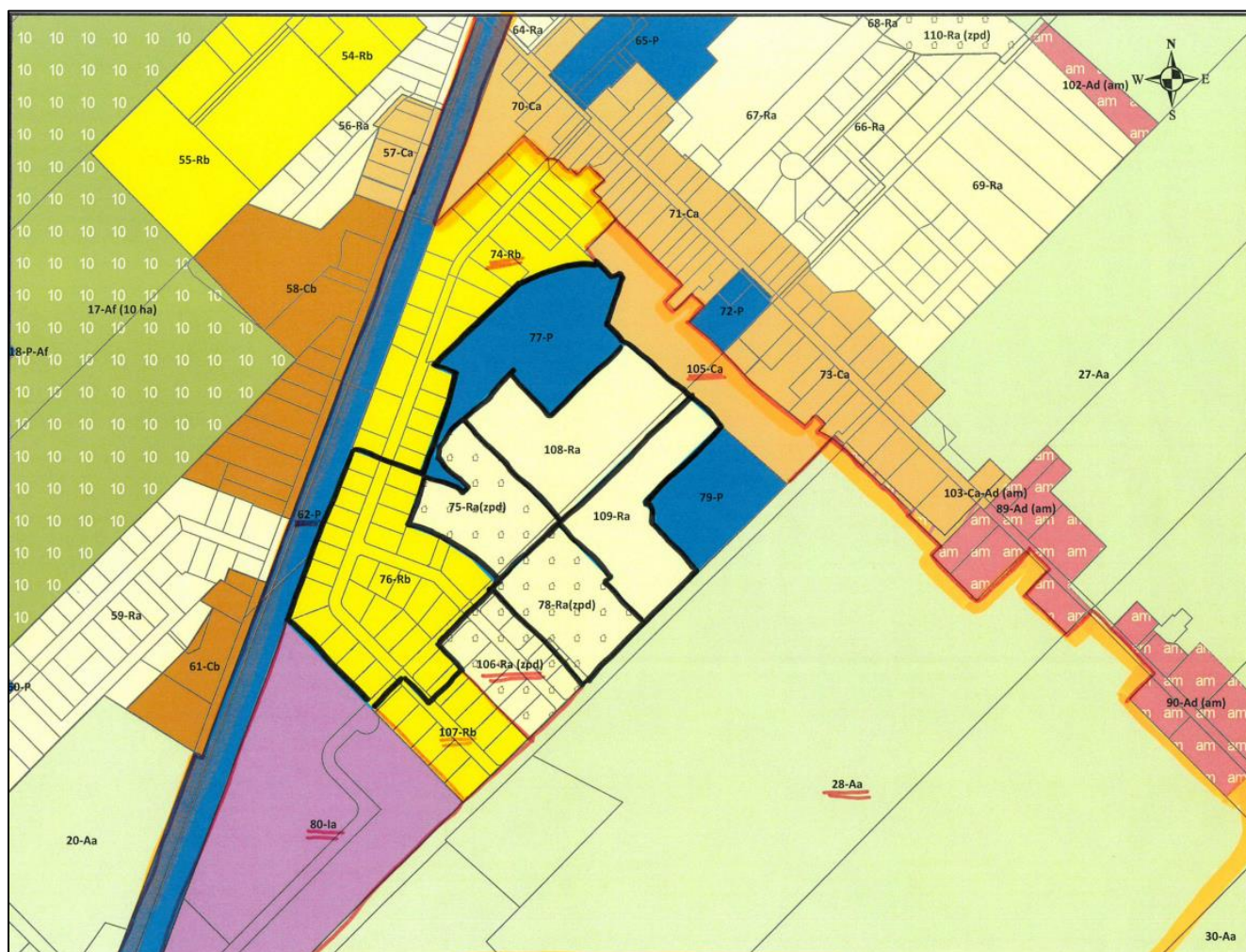
Denise Cossette
Directrice générale & Greffière -Trésorière

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ

# ARTICLE	CONTENU	ZONES
7	Ajout d'encadrement visant les bâtiments « prêts à camper » - Meublés rudimentaires : « Meublés rudimentaires La construction de meublés rudimentaires sont autorisées en complément à un usage de type camping, aux conditions suivantes : a) La superficie maximale de chaque unité de meublé rudimentaire est de 20m² à l'exception de la yourte qui peut atteindre 30m²; b) Aucune autre construction accessoire n'est autorisée sur les emplacements; c) Un maximum de 8 unités locatives; d) Chaque emplacement devra disposer d'une superficie minimale de 150m²; e) Les meublés rudimentaires ne peuvent en aucun temps être transformés en habitation unifamiliale, ni être lotis ou vendus séparément. f) Chacune des unités doit être implanté en cours arrière ou latérale à minimum 15m de toutes lignes de terrain et à minimum 20m de tous cours d'eau ou lacs; g) L'approvisionnement en eau potable est interdit à l'intérieur d'un meublé rudimentaire; h) L'installation sanitaire (bâtiment de services) desservant les meublés rudimentaires devra être conforme aux dispositions applicables en vertu des lois et règlements en vigueur; i) L'aire de stationnement sur le terrain comprend un minimum d'une case par meublé rudimentaire. Le stationnement des véhicules des visiteurs sur un chemin public ou privé est prohibé; j) L'utilisation ou la modification de conteneur est prohibée; k) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 10 hectares. »	Toutes
8	Modification des normes de superficies pour les bâtiments accessoires - multi logement : « Pour un usage résidentiel ou commercial, la superficie des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 135m² ni dépasser 20% de la superficie totale du terrain. Toutefois, pour un usage résidentiel multi logement de 4 logements ou plus, la superficie maximale des bâtiments accessoires sera calculée en multipliant le nombre de logements par 35m², jusqu'à une superficie maximale de 20% de la superficie totale du terrain. »	Toutes
9	Encadrement du nombre maximal de bâtiment accessoires à certains usages : « Dans les zones récréative « V » et dans les zones du périmètre urbains, un maximum de trois (3) bâtiments accessoires est autorisés par terrains. »	Toutes
10	Ajout d'une exception pour l'hébergement dans un bâtiment accessoire : « Cas d'exception : l'hébergement temporaire est autorisé dans les bâtiments complémentaires de type Meublés rudimentaires aux conditions du présent règlement. »	Toutes

12	Modification de l'annexe D – Ajout de 3 nouvelles zones : « Ajout de 3 nouvelles zones (108-Ra, 109-Ra et 110-Ra (ZPD)) et modification numéro de zone par le retrait de la note (ZPD) pour les zones 76-rb et 66-ra. »	28-Aa 62-P 74-Rb 75-Ra 76-Rb 77-P 78-Ra 79-P 80-I 105-Ca 106-Ra 107-Rb 108-Ra 109-Ra
13	Délimitation sur la cartographie des ajustements en fonction des nouvelles zones : « Les cartes de l'annexe A du Règlement de zonage sont modifiées afin d'ajuster les limites de zones et créer 3 nouvelles zones : • Les limites des zones 75-Ra, 78-Ra, 77-P sont modifiés. • Une portion de la zone 75-Ra devient la zone 108-Ra. • Une portion de la zone 78-Ra devient la zone 109-Ra. • La zone 76-Rb (ZPD) est retirée des zones de développement prioritaire et devient la zone 76-Rb. • La zone 66-Ra (ZPD) est retirée des zones de développement prioritaire et devient la zone 66-Ra. • Une portion de la zone 68-Ra, correspondant au lot 6 380 420, est retranché de la zone 68-Ra et devient zone de développement prioritaire 110-Ra (ZPD). Les nouvelles zones 75-Ra et 78-Ra deviennent zones de développement prioritaire (75-Ra (ZPD) et 78-Ra (ZPD). »	27-Aa 64-Ra 65-P 67-Ra 68-Ra 69-Ra 102-Ad 110-Ra
17	Prohibition des opérations cadastrales visant les lots transversaux : « Opération cadastrale interdite Toute opération cadastrale ayant pour effet de créer un lot transversal est prohibée, à l'exception d'un lot prévu pour usage public. »	Toutes

UNE CARTOGRAPHIE EST JOINTE POUR RÉFÉRENCE. Cependant pour plus de précisions les cartes peuvent être consulté à l'hôtel de ville, situé au 1160, Rang St-Pierre entre 9 h et 12 h et 13 h à 16 h30, du lundi au jeudi et entre 9h et 12h, le vendredi ou sur le site Internet de la municipalité: <http://www.municipalite.herouville.qc.ca/>



AVIS PUBLIC

HÉROUXVILLE



Municipalité de Hérouxville
1160, rang St-Pierre
Hérouxville, Qc. G0X 1J0
Tél.: (418) 365-7135
Courriel :herouxville@regionmekinac.com

VENTE D'UN CAMION

La Municipalité de Hérouxville désire se départir d'un camion Dodge Sprinter 2007, lettré.

Les acheteurs potentiels devront présenter leur offre dans une enveloppe scellée portant la mention « Offre - Dodge Sprinter 2007 » au plus tard 1^{er} mai 2023, à 11h00.

Les offres seront ouvertes publiquement à la même date et heure au bureau de la Municipalité de Hérouxville au 1160, Rang St-Pierre Sud.

Cette vente se fait sans garantie légale, telle que vue et examiné aux risques et périls de l'acquéreur.

La Municipalité de Hérouxville ne s'engage à accepter ni la plus haute soumission, ni la plus basse, ni aucune des soumissions déposées ni à encourir aucuns frais quelconques ni obligation d'aucune sorte, envers le ou les soumissionnaires.

Donné à Hérouxville, le 3 avril 2023

Denise Cossette,
Directrice générale\greffière-trésorière

Distribution d'arbres



 Samedi 13 mai 2023
de 9h à 12h

 Garage municipal
(1060, rang St-Pierre
Hérouxville, QC)

 Gratuit !



Votre
gouvernement

En mai, célébrez le Mois de l'arbre et des forêts!

Québec 

HÉROUXVILLE



Vous avez un projet de rénovation ou de construction?

*Soyez prévoyant! Faites votre demande de permis d'avance
pour éviter les mauvaises surprises!*



Il est maintenant possible de faire vos demandes de permis
directement en ligne : www.municipalite.herouxville.qc.ca